

Statuts

Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

La Courgette Rieuse

Préambule

L'association « AMAP La Courgette Rieuse », conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, est affiliée au Réseau AMAP-IdF (Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne d'Ile-de-France), et se réfère à la Charte des AMAP de mars 2014 portée par le MIRAMAP, Mouvement Inter-Régional des AMAP.

http://www.amap-idf.org/la-nouvelle-charte-des-amap-est-arrivee_31.php

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est :

Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de « La Courgette Rieuse »
soit, en abrégé,
« AMAP La Courgette Rieuse »

Article 2 - Objet

Cette association a pour principaux objets:

- › Le développement de l'agriculture paysanne de proximité.
- › La promotion de la consommation citoyenne.
- › La promotion d'une alimentation de qualité auprès des consommateurs.

L'association « La Courgette Rieuse » permet à ses adhérents d'accéder aux partenariats en AMAP conformément à la Charte des AMAP. Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de son objet.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est :

AMAP « La Courgette Rieuse »
Mairie de Grisy sur Seine
22 Grande Rue
77480 Grisy sur Seine

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Éthique

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, et ne poursuivra aucun but lucratif.

Article 6- Composition, admission, radiation

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- › adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts et le règlement intérieur.
- › s'acquitter de sa cotisation et veiller à la mise à jour de ses coordonnées auprès de l'AMAP. Les cotisations se règlent par exercice.
- › le montant de la cotisation pour l'exercice suivant est fixé tous les ans par l'AGO.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.
La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le collectif (le membre concerné ayant préalablement été entendu).

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Composition

L'AGO comprend tous les membres à jour de leur cotisation de l'exercice sur lequel l'AGO délibère. Cette dernière prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet.

Fréquence de réunion

L'AGO se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 1 fois par an.

Convocation et ordre du jour

L'AGO est convoquée au moins 15 jours avant la date de réunion, sur demande du collectif ou du quart au moins de l'ensemble de ses membres. Son ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée.

Prise de décision

Les décisions de l'AGO sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent).

Quorum

Au moins un tiers des membres doit être présent ou représenté lors de l'AGO pour rendre ses décisions valides.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE a le pouvoir de modification des statuts et de dissolution.

Fréquence de réunion

L'AGE se réunit chaque fois que nécessaire.

Convocation et ordre du jour

L'AGE est convoquée au moins 15 jours avant la date de réunion, sur demande du collectif ou des 2/3 au moins de l'ensemble de ses membres. Son ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée.

Prise de décision

Les décisions de l'AGE sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent).

Quorum

Au moins la moitié des membres doit être présent ou représenté lors de l'AGE pour rendre ses décisions valides.

Article - 10 Collectif

Composition

L'association est administrée par un collectif, à raison de 5 (cinq) membres minimum par site. Ce

Collectif est élu par l'AGO.

Le renouvellement du collectif a lieu chaque année, les membres sortants peuvent se représenter.

Le collectif peut, à tout moment au cours de son exercice, par cooptation intégrer un(e) ou des membres en son sein. Un(e) membre coopté(e) peut partager tâches et réflexions avec les membres du collectif, mais devra être présenté(e) et élu(e) par l'AGO la plus proche pour participer au vote de décisions du collectif et faire partie responsable décisionnaire de celui-ci.

Le collectif est révocable à tout moment par l'AGO.

Rôle

Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

La première mission du collectif est de nommer parmi ses membres :

- un(e) représentant(e) auprès de l'administration
- un(e) représentant(e) auprès de la banque.

Chaque membre du collectif peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet sur mandat du collectif.

Prise de décision

Les membres du collectif ne font qu'appliquer les décisions prises par l'AGO ou le collectif.

Les décisions sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présents et représentés (1 pouvoir maximum par présent).

Convocation et ordre du jour

Le collectif est convoqué à chaque fois qu'au moins un quart de ses membres le demande. Son ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée.

Quorum

Au moins la moitié des membres du collectif doit être présente ou représentée lors de ses réunions pour rendre ses décisions valides (1 pouvoir maximum par présent).

Article 11 - Règlement Intérieur

Il est établi un règlement intérieur définissant les modalités d'application des statuts.